



CHAPTER S-4.1

CHAPITRE S-4.1

Scalers Act

Assented to July 17, 1981

Chapter Outline

INTERPRETATION	
Definitions	1(1)
Board — bureau	
Crown Lands — terres de la Couronne	
Department — ministère	
marketing — commercialisation	
Minister — Ministre	
primary forest products — produits forestiers de base	
Producer Association — association de producteurs	
scale — mesurer	
scaler — mesureur	
Application of Act	1(2)
BOARD OF EXAMINERS	
Appointment of Board of Examiners	2
Duties of Board	3(1)
Quorum	3(2)
Oath of office	4
Repealed	5
EXAMINATIONS	
Examinations	6
LICENSES	
Scaler's licenses	7
Necessity of oath of office	8
Necessity to hold license	9
Special license	10
DUTIES OF SCALERS	
Duties of scaler	11
Inspection of books and records of measurement	12
Sworn return	13
CANCELLATION OF LICENSES	
Cancellation of licence	14
OFFENCES	
Offences and penalties	15, 16, 17
GENERAL	
Repealed	18

Loi sur les mesureurs

Sanctionnée le 17 juillet 1981

Sommaire

INTERPRÉTATION	
Définitions	1(1)
association de producteurs — Producer Association	
bureau — Board	
commercialisation — marketing	
mesurer — scale	
mesureur — scaler	
ministère — Department	
Ministre — Minister	
produits forestiers de base — primary forest products	
terres de la Couronne — Crown Lands	
Application de la loi	1(2)
BUREAU DES EXAMINATEURS	
Nomination du bureau des examinateurs	2
Fonctions du bureau	3(1)
Quorum	3(2)
Serment d'entrée en fonction	4
Abrogé	5
EXAMENS	
Examens	6
PERMIS	
Permis de mesureur	7
Serment d'entrée en fonction nécessaire	8
Le mesureur doit détenir un permis	9
Permis spécial	10
FONCTIONS DES MESUREURS	
Fonctions du mesureur	11
Inspection des livres et registres de mesurage	12
Rapport sous serment	13
ANNULATION DES PERMIS	
Cas d'annulation du permis	14
PEINES	
Infractions et peines	15, 16, 17
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Abrogé	18

Regulations	19	Règlements	19
Repeal	20	Abrogation	20
Commencement	21	Entrée en vigueur	21

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

INTERPRETATION

1(1) In this Act

“Board” means the Board of Examiners appointed under this Act;

“Crown Lands” means all or any part of the lands vested in the Crown that are under the administration and control of the Minister and includes any water upon or under the surface of such lands;

“Department” means the Department of Natural Resources;

“marketing” means buying, selling or offering for sale, and includes advertising, financing, assembling, storing, packing, shipping and transporting in any manner;

“Minister” means the Minister of Natural Resources;

“primary forest products” means any of the commercially valuable raw material obtained from a forest, including roundwood;

“Producer Association” includes marketing boards, cooperatives and other associations established for the marketing of primary forest products;

“scale” means to measure primary forest products;

“scaler” means any person licensed by the Minister to scale primary forest products.

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

INTERPRÉTATION

1(1) Dans la présente loi

« association de producteurs » comprend les bureaux d’organisation du marché, les coopératives et autres associations établis en vue de la commercialisation des produits forestiers de base;

« bureau » désigne le bureau des examinateurs nommés en application de la présente loi;

« commercialisation » désigne l’achat, la vente ou l’offre de vente y compris la publicité, le financement, l’assemblage, l’entreposage, l’empaquetage, l’expédition et le transport par un moyen quelconque;

« mesurer » signifie mesurer les produits forestiers de base;

« mesureur » désigne toute personne à qui le Ministre a délivré un permis pour mesurer les produits forestiers de base;

« ministère » désigne le ministère des Ressources naturelles;

« Ministre » désigne le ministre des Ressources naturelles;

« produits forestiers de base » désigne tout produit brut de la forêt commercialement valable y compris le bois rond;

« terres de la Couronne » désigne le tout ou partie des terres dévolues à la Couronne et soumises à l’administration et au contrôle du Ministre ainsi que les eaux y afférentes, qu’elles soient en surface ou souterraines.

1(2) This Act applies only to the scaling of primary forest products

(a) cut on Crown Lands; or

(b) marketed through a Producer Association.

1986, c.8, s.116; 2004, c.20, s.60.

BOARD OF EXAMINERS

2 The Lieutenant-Governor in Council may appoint a Board of Examiners consisting of two members who are employed within the Department, one of whom shall be designated as chairperson of the Board and the other designated as secretary, one member who is representative of the New Brunswick Federation of Wood Producers Inc. and one member who is a representative of the New Brunswick Forest Products Association Inc.

1994, c.68, s.1.

3(1) The Board shall examine candidates for licenses to scale primary forest products and shall perform such other duties as are assigned to it by the Lieutenant-Governor in Council.

3(2) Two members of the Board constitute a quorum.

4 Before performing any duties as a member of the Board of Examiners, a person appointed under section 3 shall take an oath of office in the manner and form prescribed by regulation.

1994, c.68, s.2.

5 Repealed: 1994, c.68, s.3.

1994, c.68, s.3.

EXAMINATIONS

6(1) For the purpose of holding examinations, the Board shall sit at such places and at such dates as are fixed by the Minister.

6(2) Candidates shall present themselves before the Board on the examination day fixed and an examination fee as prescribed by regulation, payable to the Minister of Finance, shall be collected.

6(3) Candidates shall have attained the age of nineteen years and shall satisfy the Board that they have had two years experience in scaling primary forest products before being permitted to take the examination.

1(2) La présente loi ne s'applique qu'au mesurage des produits forestiers de base

a) coupés sur les terres de la Couronne; et

b) mis en marché par l'intermédiaire d'une association de producteurs.

1986, c.8, art.116; 2004, c.20, art.60.

BUREAU DES EXAMINATEURS

2 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un bureau des examinateurs composé de deux membres qui sont fonctionnaires du ministère, dont l'un doit être désigné comme président du bureau et l'autre comme secrétaire, d'un membre qui est représentant de la *New Brunswick Federation of Wood Producers Inc.* et d'un membre qui est représentant de la *Forest Products Association Inc.*

1994, c.68, art.1.

3(1) Le bureau est chargé de faire passer un examen aux personnes voulant obtenir un permis pour mesurer des produits forestiers de base et exerce d'autres fonctions que le lieutenant-gouverneur en conseil peut lui assigner.

3(2) Deux membres du bureau constituent un quorum.

4 Avant de prendre ses fonctions de membre du bureau des examinateurs, la personne nommée en vertu de l'article 3 doit prêter un serment d'entrée en fonction de la manière et en la forme prescrites par règlement.

1994, c.68, art.2.

5 Abrogé : 1994, c.68, art.3.

1994, c.68, art.3.

EXAMENS

6(1) Pour la tenue des examens, le bureau doit se réunir aux lieux et dates fixés par le Ministre.

6(2) Les candidats doivent se présenter devant le bureau au jour fixé et un droit d'examen, prévu par règlement, payable à l'ordre du ministre des Finances doit être perçu.

6(3) Les candidats doivent avoir dix-neuf ans révolus, et doivent établir à la satisfaction du bureau des examinateurs qu'ils possèdent deux années d'expérience dans le mesurage des produits forestiers de base avant d'être admis à l'examen.

6(4) Within sixty days from the close of the examination the Board shall transmit to the Minister the names of such candidates as it believes are trustworthy and of good character, who have passed a satisfactory examination, and are recommended as being qualified to scale all classes of primary forest products or to scale only specified types of primary forest products.

6(5) The Board may establish the method and program of examinations.

1983, c.7, s.18; 1985, c.4, s.61.

LICENSES

7(1) The Minister may issue scaler's licenses as recommended by the Board under subsection 6(4).

7(2) The Minister may prescribe the form of a scaler's license.

8 A license shall be deemed not to have been issued until the candidate has taken the oath of office in the manner and form prescribed by regulation and has filed the oath with the secretary of the Board.

9 Subject to section 10, no person, other than a scaler who holds a license under section 7, shall act as a scaler with respect to the scaling of primary forest products.

10(1) Where the Minister is satisfied that the services of a licensed scaler are not procurable, the Minister may issue a special license to a competent person authorizing the person to scale primary forest products.

10(2) The Minister may prescribe the form of a special license.

10(3) A special license shall be deemed not to have been issued until the person has taken the oath of office in the form and manner prescribed by regulation and has filed the oath with the secretary of the Board.

10(4) A special license issued under subsection (1) shall not extend beyond the date of the next scaler's examination.

10(5) No more than two special licenses shall be issued under subsection (1) to any one person.

1994, c.68, s.4.

6(4) Dans les soixante jours de la fin de l'examen, le bureau doit communiquer au Ministre le nom des candidats jugés dignes de confiance et de bonne réputation, qui ont réussi l'examen et que le bureau reconnaît comme ayant les qualités requises pour mesurer des produits forestiers de base de toutes catégories ou des produits forestiers de base de certains types particuliers seulement.

6(5) Le bureau peut établir le mode et le programme des examens.

1983, c.7, art.18; 1985, c.4, art.61.

PERMIS

7(1) Le Ministre peut délivrer des permis de mesureur sur la recommandation du bureau en application du paragraphe 6(4).

7(2) Le Ministre peut prescrire la formule du permis de mesureur.

8 Un permis n'est réputé être délivré qu'après la prestation du serment d'entrée en fonction du candidat de la manière et en la forme prescrites par règlement et le dépôt de ce serment auprès du secrétaire du bureau.

9 Sous réserve de l'article 10, il est interdit à toute personne, autre qu'un mesureur titulaire d'un permis en vertu de l'article 7, d'agir à ce titre dans le mesurage des produits forestiers de base.

10(1) Le Ministre peut délivrer un permis spécial à une personne compétente l'autorisant à mesurer des produits forestiers de base, chaque fois qu'il est convaincu que les services d'un mesureur titulaire de permis ne sont pas disponibles.

10(2) Le Ministre peut prescrire la formule d'un permis spécial.

10(3) Un permis spécial n'est réputé être délivré qu'après la prestation du serment d'entrée en fonction du candidat de la manière et en la forme prescrites par règlement, et le dépôt de ce serment auprès du secrétaire du bureau.

10(4) La période de validité d'un permis spécial délivré aux termes du paragraphe (1) ne peut dépasser la date du prochain examen de mesureurs.

10(5) Il ne peut être délivré plus de deux permis spéciaux en application du paragraphe (1) à une même personne.

1994, c.68, art.4.

DUTIES OF SCALERS

11 A scaler shall scale fairly and correctly, to the best of the scaler's ability and in accordance with the regulations, all primary forest products that the scaler is employed to scale.

1994, c.68, s.5.

12 Scalers shall submit their books and records of measurement for the inspection of an officer of the Department authorized by the Minister when called upon to do so, and shall furnish any information and documents that the officer may require.

13 When required to do so by the Minister, a scaler shall make a sworn return upon forms supplied by the Department, which return shall contain certified copies of the measurements on which the return is based.

CANCELLATION OF LICENSES

14(1) If a scaler

(a) neglects or refuses to comply with the provisions of this Act or the regulations, or

(b) is convicted of an offence under this Act,

the Minister, upon the advice of the Board, may cancel the scaler's license.

14(2) A license shall not be cancelled by the Minister under subsection (1) without extending to the licensee the opportunity to be heard by the Board.

1994, c.68, s.6.

OFFENCES

15 A scaler who wilfully makes false measurements or makes false returns in the discharge of the scaler's duties under this Act commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

1987, c.6, s.102; 1990, c.61, s.128.

16 A person who hinders, obstructs or interferes with a scaler in the discharge of the scaler's duties commits an

FONCTIONS DES MESUREURS

11 Un mesureur doit mesurer équitablement et correctement, au meilleur de sa compétence et en conformité avec les règlements, tous les produits forestiers de base qu'il peut être appelé à mesurer.

1994, c.68, art.5.

12 Les mesureurs doivent, lorsqu'ils sont requis de le faire, présenter leurs livres et registres de mesurage à l'inspection d'un fonctionnaire du ministère autorisé par le Ministre, et doivent fournir tous les renseignements et documents que le fonctionnaire peut exiger.

13 Lorsque le Ministre l'exige, le mesureur doit produire un rapport sous serment en utilisant les formules fournies par le ministère; à ce rapport, doivent être jointes des copies certifiées des mesures sur lesquelles le rapport est fondé.

ANNULATION DES PERMIS

14(1) Le Ministre peut, sur l'avis du bureau, annuler le permis d'un mesureur si celui-ci

a) néglige ou refuse de se conformer aux dispositions de la présente loi ou des règlements, ou

b) se rend coupable d'une infraction prévue dans la présente loi.

14(2) L'annulation du permis par le Ministre en vertu du paragraphe (1) n'est pas applicable, si le titulaire du permis n'a pas, au préalable, l'occasion de se faire entendre par le bureau.

1994, c.68, art.6.

PEINES

15 Un mesureur qui, sciemment, fait de faux mesurages ou de faux rapports dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

1987, c.6, art.102; 1990, c.61, art.128.

16 Une personne qui gêne, empêche ou entrave un mesureur dans l'exercice de ses fonctions, commet une in-

offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

1990, c.61, s.128.

17 A person who violates section 9 commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

1990, c.61, s.128.

GENERAL

18 Repealed: 1983, c.83, s.1.

1983, c.83, s.1.

19 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting the method of measurement to be adopted by scalers in scaling primary forest products;

(b) respecting the duties of the Board;

(c) prescribing manner and form requirements with respect to oaths of office;

(d) Repealed: 1994, c.68, s.7.

(e) prescribing examination fees;

(f) prescribing the locations at which primary forest products shall be scaled;

(g) prescribing methods and procedures for resolving disputes with respect to the scaling of primary forest products;

(h) generally, for the better administration of this Act.

1994, c.68, s.7.

20 *The Scalers Act, chapter S-4 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

21 *This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

fraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

1990, c.61, art.128.

17 Une personne qui contrevient ou omet de se conformer à l'article 9 commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

1990, c.61, art.128.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

18 Abrogé : 1983, c.83, art.1.

1983, c.83, art.1.

19 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter les règlements

a) concernant la méthode de mesure que doivent adopter les mesureurs pour mesurer les produits forestiers de base;

b) concernant les fonctions du bureau;

c) prescrivant les formalités requises concernant la prestation du serment d'entrée en fonction;

d) Abrogé : 1994, c.68, art.7.

e) prescrivant les droits d'examen;

f) prescrivant les lieux où se fait le mesurage des produits forestiers de base;

g) prescrivant les méthodes et procédures à suivre pour régler les litiges provenant du mesurage des produits forestiers de base;

h) de façon générale, pour une meilleure application de la présente loi.

1994, c.68, art.7.

20 *La Loi sur les mesureurs de bois chapitre S-4 des Lois révisées de 1973 est abrogée.*

21 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entrera en vigueur au jour fixé par proclamation.*

N.B. This Act was proclaimed and came into force October 1, 1981.

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1981.

N.B. This Act is consolidated to June 30, 2004.

N.B. La présente loi est refondue au 30 juin 2004.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved / Tous droits réservés